

**Décision n° 04-450  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 19 mai 2004  
modifiant  
la décision n° 04-74  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 15 janvier 2004  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société Completel  
(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-74 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 janvier 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu le courrier de la société Completel reçu le 29 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Dans la décision n° 04-74 en date du 15 janvier 2004 susvisée, l'Article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

"Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 76 60 MC DU	Paris
01 76 61 MC DU	Paris
01 76 62 MC DU	Paris
01 76 63 MC DU	Paris
01 76 64 MC DU	Paris
01 76 65 MC DU	Paris
01 76 66 MC DU	Paris
01 76 67 MC DU	Paris
01 76 68 MC DU	Nanterre
01 76 69 MC DU	Nanterre

sont attribués à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes".

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 mai 2004

Le Président

Paul Champsaur